

AVENANT N° 3 du 8 JUILLET 2008
à la Convention Collective du Travail du 10 juillet 2006
des Exploitations Agricoles des Landes

IDCC 9401

*Emregistré le 28 juillet 2008
Sous le n° 08.336
P/L'Inspecteur du Travail
du Contrôle
Mme FERRET*

ENTRE :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- La Fédération des Syndicats Agricoles C.G.A.-M.O.D.E.F.,
- La Fédération Départementale des C.U.M.A.,
- Les Entrepreneurs des Territoires,

- d'une part,

ET :

- L'Union Départementale C.G.T.,
- L'Union Départementale C.F.D.T.,
- L'Union Départementale C.F.T.C.,
- L'Union Départementale des Syndicats F.O.,
- Le Syndicat des Cadres C.G.C.

- d'autre part,

En application de l'article L. 2221-1 du code du travail relatif aux conventions collectives, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - L'annexe salaires visée aux articles 31 : salaires horaires et salaires mensuels du personnel d'exécution, et 66 : rémunération des cadres, de la convention collective du travail du 10 juillet 2006 est modifiée ainsi qu'il suit :

"A compter du **1^{er} Juillet 2008**, les salaires horaires et les salaires mensuels du personnel d'exécution sont fixés comme suit :

Coefficient Convention Collective	Heures Normales (1)	Heures supplé- mentaires à +25 % (2)	Heures supplé- mentaires à +50 % (3)	Salaire mensuel 151 H 67
110	8.71 €	10.89 €	13.07 €	1 321,05 €
120	8.73 €	10.91 €	13.10 €	1 324,08 €
210	8.76 €	10.95 €	13.14 €	1 328,63 €
220	8.81 €	11.01 €	13.22 €	1 336,21 €
310	8.88 €	11.10 €	13.32 €	1 346,83 €
320	9.00 €	11.25 €	13.50 €	1 365,03 €
410	9.20 €	11.50 €	13.80 €	1 395,36 €
420	9.86 €	12.33 €	14.79 €	1 495,47 €

- (1) Jusqu'à 35 heures par semaine
- (2) De la 36^{ème} à la 43^{ème} heure
- (3) A partir de la 44^{ème} heure

Hors accord d'entreprise plus favorable."

*NM MD
D.15
DG PB ...!*

"A compter du 1^{er} Juillet 2008, le salaire horaire d'encadrement se définit de la façon suivante :

Emploi et Coefficient	Salaire horaire
GROUPE III : 225 Contremaître Chef d'équipe	10.68 €
GROUPE II : 300 Chef de culture Responsable d'élevage	14.18 €
GROUPE I : 400 Régisseur Directeur	16.08 €

»

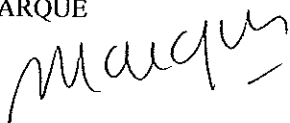
ARTICLE 2 : le présent avenant prendra effet au 1^{er} Juillet 2008.

ARTICLE 3 : Le présent avenant sera déposé au Service Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles - 1. Place Saint Louis - 40005 MONT DE MARSAN.

ARTICLE 4 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

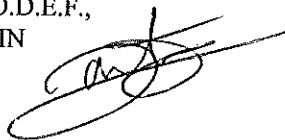
Fait à MONT DE MARSAN, le 08 Juillet 2008.

Pour la F.D.S.E.A.,
M. Jean Paul MARQUE



Pour U.D. C.G.T.,
M. Bernard DUPOUY

Pour la C.G.A.-M.O.D.E.F.,
M. Bernard MARTIN



Pour U.D. C.F.D.T.,
M. Michel DORE



Pour la Fédération des C.U.M.A.,
M. Dominique GLEYZE



Pour U.D. des Syndicats F.O.,
M. Alain MARTIN

Pour l'E.D.T.,
M. Didier TASTET



Pour U.D. C.F.T.C.,
M.

Pour Le Syndicat des Cadres C.G.C.,
M.